

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS- ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

17 mars 2016-Loi n°2016- 007/ portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des états membres de L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)..... **p.523**

17 mars 2016-Ordonnance n°2016- 010 /P-RM autorisant la ratification de l'accord sur la circulation des personnes et des biens, signé à Yaoundé le 08 septembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun..... **p.529**

Ordonnance n°2016 - 011/P-RM portant création de l'unité de gestion de la grande maillevate..... **p.530**

2 mars 2016 - Décret n°2016-0110/P-RM portant ratification des accords de prêt, signés à Bamako le 25 janvier 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali, le Fonds Africain de Développement (FAD) et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement du projet d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Zantiéougu-Burdiali - San Pedro..... **p.531**

Décret n°2016-0111/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Kuliko..... **p.531**

Décret n°2016-0112/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali..... **p.532**

Décret n°2016-0113/PM-RM portant nomination du chargé du protocole du Premier Ministre..... **p.536**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

2 mars 2016 - Décret n°2016-0114/P-RM portant nomination au Ministère de l'Élevage et de la Pêche.....p.536	3 mars 2016 - Décret n°2016-0128/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du Sommet Afrique France 2017.....p.534
Décret n°2016-0115/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture.....p.537	4 mars 2016 - Décret n°2016-0129/PM-RM portant nomination du commissaire à la réforme du secteur de la sécurité..... p.547
Décret n°2016-0116/P-RM portant nomination de contrôleurs des Services Publiques.....p.537	Décret n°2016-0130/PM-RM portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'énergie et de l'eau.....p.548
Décret n°2016-0117/P-RM portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.538	PRIMATURE
Décret n°2016-0118/P-RM portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Recherche Scientifique.....p.538	25 juin 2015 - Arrêté interministériel n°2015-1829/PRIM-CAB-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'avances auprès du Contrôle Général des Services Publiques.....p.548
Décret n°2016-0119/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.....p.539	15 juillet 2015 - Arrêté interministériel n°2015-2237/PRIM-CAB-MEF-SG portant nomination d'un Comptable-matières à la Primature.....p.549
Décret n°2016-0120/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de l'Ingénierie de Formation Professionnelle (INIFOP).....p.539	31 juillet 2015 - Arrêté interministériel n°2015-2553/PRIM-CAB-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'avances auprès du Contrôle Général des Services Publiques.....p.549
Décret n°2016-0121/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Mines.....p.540	MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Décret n°2016-0122/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali.....p.540	08 mai 2015 - Arrêté n°2015-1116/MDAC-SG portant mise en congé sans solde d'un sous-officier de la Gendarmerie Nationale.....p.549
Décret n°2016-0123/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de Navigation.....p.541	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION
Décret n°2016-0124/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p.542	29 avr. 2015 - Arrêté n°2015-0985/MATD-SG portant rectificatif de l'Arrêté n°2013-0581/MATD-SG du 25 février 2013 portant avancement d'échelon ou de grade de fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale.....p.550
2 mars 2016 - Décret n°2016-0125/P-RM portant abrogation du décret n°2012-634/P-RM du 1 ^{er} novembre 2012 portant nomination du Président Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali.....p.542	19 mai 2015 - Arrêté n°2015-1331/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels...p.551
2 mars 2016 - Décret n°2016-0126/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA)p.543	Arrêté n°2015-1332/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels...p.551
2 mars 2016 - Décret n°2016-127/P-RM déterminant les modalités de participation de l'état au capital social du fonds de garantie pour le secteur privé sa...p.544	03 juin 2015 - Arrêté n°2015-1528/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels...p.551
	11 juin 2015 - Arrêté n°2015-1606/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels...p.551
	08 juil. 2015 - Arrêté n°2015-2071/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels...p.551

08 juil. 2015 – Arrêté n°2015-2072/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels..p.552

Arrêté n°2015-2073/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels..p.552

Arrêté n°2015-2074/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels..p.552

Arrêté n°2015-2075/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....p.552

Arrêté n°2015-2076/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels...p.553

Arrêté n°2015-2082/MATD-SG portant rectificatif de l'Arrêté n°2014-3451/MDV-SG du 01 décembre 2014 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales.....p.553

Arrêté n°2015-2096/MATD-SG portant rectificatif de l'Arrêté n°2010-3796/MATCL-SG du 05 novembre 2010 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales.....p.554

Arrêté n°2015-2097/MATD-SG portant rectificatif de l'Arrêté n°2010-2991/MATCL-SG du 11 septembre 2010 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales.....p.554

14 juil. 2015 – Arrêté n°2015-2233/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels..p.555

Arrêté n°2015-2234/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels...555

30 juil. 2015 – Arrêté n°2015-2522/MATD-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....p.555

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

05 mai 2015 – Arrêté n°2015-1037/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.p.555

07 mai 2015 – Arrêté interministériel n°2015-1102/MEF-MEFPJCC-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du matériel du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....p.556

Arrêté interministériel n°2015-1104/MEF-MM-SG portant nomination d'un Agent comptable auprès de la Chambre des Mines.....p.556

28 mai 2015 – Arrêté n°2015-1449/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2015 de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANM).....p.557

Annexes et communications.....p.557

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016- 007/ DU 17 MARS 2016 PORTANT LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par

BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Etablissements de crédit : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;

Etat membre : tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Infraction : l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, telle que définie à l'article 2 de la présente loi ;

Ministre chargé des Finances : le Ministre chargé des Finances du Mali ;

Rapatriement du produit des recettes d'exportation : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO ;

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Constitue une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, toute violation des dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), commise notamment dans les cas suivants :

- l'inexécution des obligations de déclaration ;
- l'insobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- le défaut de production des autorisations requises ;
- le non respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

Constituent également une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction définie à l'alinéa premier, l'association pour commettre ledit acte, la tentative de le perpétrer, la complicité, l'incitation ou le conseil apporté à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : La présente loi a pour objet le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises :

- sur le territoire national ;
- dans un autre Etat membre de l'UEMOA, conformément aux dispositions des articles 42 à 47 de la présente loi.

Article 5 : Le contentieux des infractions visées à l'article 3 de la présente loi est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

TITRE II : DU TRAITEMENT DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 6 : Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents désignés ci-après :

1. les agents des douanes ;
2. les agents de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique assermentés ;
3. les autres agents de l'Etat assermentés, spécialement désignés par le Ministre des Finances ;
4. les officiers de police judiciaire ;
5. les agents de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale) assermentés ou désignés dans les conditions visées à l'article 11.

Les procès-verbaux de constatation établis par les agents visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont transmis au ministre chargé des Finances dans un délai de trente (30) jours, pour suite à donner.

Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les établissements de crédit sont communiqués, par le ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale pour examen et sanction, à prendre par elle ou par la Commission bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 7 : Pour la recherche des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à effectuer des visites domiciliaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Mali.

A cette fin, les agents visés aux points 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Article 8 : Lorsqu'ils constatent une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à :

- saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur ;
- s'assurer de la personne du mis en cause, mais seulement en cas de flagrant délit.

A cette fin, les agents visés au point 2 de l'article 6 de la présente loi, sont accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

Article 9 : Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales pour le contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures peuvent être exercés par les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Ces agents peuvent requérir de tous les services publics ou privés, la communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les services publics ou privés pour refuser de fournir les informations aux agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Article 10 : Dans le cadre du contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures, l'Administration des Postes et les sociétés privées d'envoi de colis sont autorisées à soumettre à l'examen des agents des douanes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 11 : Les agents de la BCEAO désignés par le Gouverneur de la Banque Centrale ou par son représentant, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et, notamment lors des missions de vérification effectuées auprès des établissements de crédit. Ils peuvent se faire communiquer tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction.

Le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au Ministre chargé des Finances, des infractions à la réglementation des relations financières extérieures constatées par les agents de la Banque Centrale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et facultativement d'une amende de 20 000 à 150 000 FCFA prévues à l'article 130 du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans le cadre de l'application de la réglementation des relations financières extérieures. Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, les personnes visées à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou à la juridiction de jugement qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 15 de la présente loi.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 13 : La poursuite des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, doit être exercée sur plainte du Ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet. L'action est exercée par le Ministère public.

Article 14 : En matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de droit commun au Mali. Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, la prescription court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

Article 15 : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures décède ou disparaît avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet peut exercer contre la succession ou la liquidation une action tendant à faire prononcer, par la juridiction civile, la confiscation des objets passibles de sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers ou la liquidation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, et calculée conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 ci-après. L'action visée à l'alinéa premier ci-dessus, se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun au Mali.

CHAPITRE III : DE LA TRANSACTION

Article 16 : Sous réserve des dispositions des articles 6 alinéa 3, et 11 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet, est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une

infraction à la réglementation des relations financières extérieures

ainsi que sur les actions prévues à l'article 15 ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article 18 de la présente loi.

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

Article 17 : La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu du mis en cause sur les faits délictueux.

Article 18 : Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, dans les conditions fixées par décret.

Après la mise en mouvement de l'action publique, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances et après avis du Procureur de la République. Dans ce cas, elle suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre de la Justice.

Article 19 : Il est institué une Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. La composition, le fonctionnement, les attributions et les conditions de saisine de ladite Commission sont fixés par décret.

La Commission du Contentieux visée à l'alinéa premier, peut être consultée par le Ministre chargé des Finances sur toute question relative au contentieux des infractions la réglementation des relations financières extérieures. Elle peut notamment être saisie pour avis, par le Ministre chargé des Finances, de toute demande de transaction.

La saisine de la Commission du Contentieux prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est obligatoire pour toute demande de transaction dont le montant excède un seuil fixé par décret.

La Commission du Contentieux peut également, de sa propre initiative, faire au Ministre chargé des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

CHAPITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

Section I : Des peines applicables

Paragraphe I : Des peines principales

Article 20 : Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes physiques qui se sont rendues coupables ou complices d'une infraction à la

réglementation des relations financières extérieures, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, dont le maximum, est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction à la réglementation des relations financières extérieures a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et dont le maximum est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les sanctions applicables aux établissements de crédit, pour toutes infractions aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures, sont prises par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 76, 77, 78, 80 et 83, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article aux membres des organes ou aux représentants des établissements de crédit comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 21 : La tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 20 de la présente loi.

Article 22 : L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un fait constitutif d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'association pour commettre ledit fait ou en faciliter la commission sont punies d'un emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende égale, au minimum, au double du montant de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, au maximum, au décuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Article 23 : L'auteur de l'infraction ou de la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est passible de la confiscation du corps du délit ainsi que de la confiscation des moyens de transport utilisés pour l'infraction ou la tentative de l'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par l'auteur de l'infraction, ou lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, la Juridiction compétente prononce pour tenir lieu de la confiscation, une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

La valeur des objets passibles de confiscation est calculée au moment de la commission de l'infraction ou, si le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes

peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

La décision de non-lieu de l'inculpé ou de relaxe du prévenu, emporte de plein droit, aux frais du Trésor Public du Mali, restitution du montant de la condamnation tenant lieu de confiscation.

Article 24 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, toute personne physique qui a incité par écrit, par conseil, par propagande ou par publicité, à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction au sens de l'alinéa premier ci-dessus a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa premier du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Paragraphe II : Des peines accessoires

Article 25 : Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun au Mali, les personnes physiques condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont de plein droit interdites, pendant cinq (5) ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change, d'intermédiaire en bourse, d'agent d'assurance ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Article 26 : Les personnes morales autres que les établissements de crédit, condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont, de plein droit, interdites pour une durée de cinq (5) ans d'exercer :

- les fonctions d'agent de change ;
- l'activité d'intermédiaire en bourse.

Article 27 : Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun, les personnes visées aux articles 25 et 26 de la présente loi, sont en outre interdites de plein droit :

- de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou une de ses agences

- d'exercer l'une des activités des établissements de crédit
- de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit ;

Article 28 : Toute personne physique qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 25 et 27 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, est punie d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits, le cas échéant.

En cas de non respect par les organes ou les représentants d'un établissement de crédit des interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, les peines prévues à l'alinéa premier du présent article peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 29 : La Juridiction compétente ordonne que l'intégralité ou une partie de la décision portant condamnation pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures soit insérée dans les journaux qu'elle désigne, aux frais de la personne condamnée.

Section II : De la récidive

Article 30 : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commet une nouvelle infraction à la réglementation des relations financières extérieures, dans les cinq (05) ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, le quantum de la peine encourue est porté au double.

Section III : Du concours d'infractions

Article 31 : En cas de pluralité d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Section IV : Des circonstances atténuantes et du sursis

Article 32 : La Juridiction compétente ne peut relaxer l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour défaut d'intention.

Au cas où elle retient des circonstances atténuantes, la Juridiction compétente peut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 du présent article :

- dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;
- décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

En tout état de cause, la Juridiction compétente prononce la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 23, alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi.

Article 33 : Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 24 de la présente loi, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun au Mali.

Article 34 : La Juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution des peines.

CHAPITRE V : DE LA COMPETENCE

Article 35 : Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant la Juridiction compétente du lieu de constatation de l'infraction.

Article 36 : Les actions prévues à l'article 15 de la présente loi, sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile au Mali.

CHAPITRE VI : DU PRODUIT DES POURSUITES

Article 37 : Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, donne lieu à une répartition.

Les modalités de la répartition du produit sont fixées par décret.

CHAPITRE VII : DES POURSUITES EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 38 : Lorsqu'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national est poursuivie en dehors du territoire national et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'accord des autorités nationales, cet agrément est donné par le Ministre chargé des Finances.

L'accord précise que le corps du délit ou à défaut, sa valeur, devra être acquis à l'Etat du Mali.

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

Article 39 : La condamnation définitive, prononcée en dehors du territoire national pour une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Article 40 : Lorsque la condamnation, prononcée en dehors du territoire national, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut être intentée devant les juridictions nationales.

TITRE III : DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UEMOA

Article 41 : Toute infraction à la réglementation des relations financières extérieures, commise dans un autre Etat membre de l'UEMOA, est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

Article 42 : Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 41 ci-dessus, ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II de la présente loi pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnestiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers

sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 14 de la présente loi, peut être portée devant les juridictions nationales.

Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 du présent article met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Avant toute acceptation par les autorités nationales, les demandes de transaction sont soumises à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat requérant.

Le corps du délit ou à défaut, sa valeur, obtenu par voie de transaction, de condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Article 43 : Toute incitation par écrit, conseil, propagande ou publicité à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures dans un autre Etat membre de l'UEMOA est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme une infraction commise sur le territoire de cet Etat membre. Cette incitation est qualifiée de délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat membre ou d'un autre Etat membre.

Article 44 : Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 43 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II pour les infractions visées à l'article 24

de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat membre victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnestiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 ci-dessus, met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou avant l'exécution des condamnations, dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

TITRE IV : DES SANCTIONS POUR NON-RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES RECETTES D'EXPORTATION ET POUR DEFAUT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 45 : Toute personne physique, qui n'a pas procédé au rapatriement du produit des recettes d'exportation, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et le maximum au double du montant de ladite somme ou valeur.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction au sens de l'alinéa premier ci-dessus a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et le maximum au double du montant de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa premier du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 46 : Toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes

d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, est punie d'une amende de cinq

millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les peines prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes à toute demande d'informations exprimées par les autorités chargées du suivi de l'application des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 47 : Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers postaux qui ont refusé de répondre ou ont fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures notamment, la Loi n° 089-13/AN-RM du 10 février 1989.

Article 49 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 17 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016- 010 /P-RM DU 17 MARS 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, SIGNE A YAOUNDE LE 08 SEPTEMBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de l'Accord sur la circulation des personnes et des biens, signé à Yaoundé le 08 septembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdramane SYLLA

ORDONNANCE N° 2016 - 0 11/P-RM DU 17 MARS 2016 PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché à durée indéterminée, dénommé Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte, en abrégé (UGMV).

Article 2 : L'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est rattachée au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 3 : L'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte a pour mission d'assurer la réalisation et la gestion du segment malien de la barrière verte de protection contre l'avancée du désert dans la bande sahélienne comprise entre les isohyètes 100 et 400 mm sur une distance de 2.600 km de long et 215 km de large.

A cet effet, elle est chargée :

- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des activités sur le terrain ;
- d'appuyer l'élaboration des projets et des programmes
- de faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources au profit de la Grande Muraille Verte ;
- de participer à l'adoption du programme global de la Grande Muraille Verte et du plan d'investissement en rapport avec l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;
- de mettre en œuvre le programme, les décisions et les actions de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte en rapport avec les institutions et structures nationales concernées par la conservation de la nature et la protection de l'Environnement ;
- d'appuyer l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion dans le cadre de la Grande Muraille Verte ;
- de renforcer la résilience des populations des zones arides et semi arides du Mali ;
- de contribuer à la sensibilisation, à l'organisation et à la mobilisation des populations riveraines pour leur adhésion à la réalisation de la Grande Muraille Verte.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement durable,
Ousmane KONE

DECRETS

**DECRET N°2016-0110/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE
PRET, SIGNES A BAMAKO LE 25 JANVIER 2016,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI, LE FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT (FAD) ET LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (BAD) POUR
LE FINANCEMENT DU PROJET
D'AMENAGEMENT ROUTIER ET DE
FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE
CORRIDOR BAMAKO - ZANTIEBOUGOU -
BOUNDIALI - SAN PEDRO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-009/P-RM du 02 mars 2016 autorisant la ratification des accords de prêt, signés à Bamako le 25 janvier 2016 entre le Gouvernement de la République du Mali, le Fonds africain de Développement (FAD) et la Banque africaine de Développement (BAD) pour le financement du Projet d'Aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Zantiébougou-Boundiali-San Pedro ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les Accords de prêt suivants, pour le financement du Projet d'Aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Zantiébougou-Boundiali-San Pedro :

- Accord de prêt n° 2100150034295 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD) d'un montant maximum équivalent à trente et un millions soixante mille (31 060 000) Unités de compte soit vingt-trois milliards soixante-cinq millions huit cent trente-neuf mille trois cent vingt (23 065 839 320) Francs CFA environ ;

- Accord de prêt n°5900150000601 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD) d'un montant maximum équivalent de quinze millions cinq cent trente mille (15 530 000) Unités de compte soit onze milliards cinq cent trente-deux millions neuf cent dix-neuf mille six cent soixante (11 532 919 660) Francs CFA environ.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de
L'Intégration africaine et de la Coopération
Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**DECRET N°2015-0111/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX PRESTATIONS POUR LE CONTRÔLE ET LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT EN 2x2 VOIES DE LA ROUTE
BAMAKO-KOULIKORO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro pour un montant hors toutes taxes de un milliard neuf cent soixante quatorze millions neuf cent vingt sept mille cinq cent quarante (1.974.927.540) francs CFA et un délai d'exécution de trente deux (32) mois, conclu avec le Groupement de bureaux d'études CIRA/CID/SAED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Equipement, du Transport
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

DECRET N°2016-112/P-RM DU 2 MARS 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES
MINES DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°04-006 du 14 janvier 2004 portant création de la Chambre des Mines du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Sont membres de la Chambre des Mines du Mali, les sociétés minières en phase d'exploration, de recherche, de prospection et d'exploitation, les sous-traitants miniers et toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des activités minières et inscrites au registre de la Chambre des Mines.

L'inscription au registre de la Chambre des Mines est subordonnée au paiement des frais d'enregistrement dont les montants sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI

Section I : De l'Assemblée Consulaire

Sous-section 1 : Des attributions

Article 3 : L'assemblée consulaire est l'organe délibérant de la Chambre des Mines du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre.

Elle est notamment chargée :

- d'élire les membres du Bureau ;
- d'adopter et de modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget ;
- d'approuver le programme d'activités ;
- d'examiner, d'approuver ou de modifier les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau ;
- de fixer le montant de l'indemnité de session des membres du bureau.

Sous-section 2 : De la composition

Article 4 : L'assemblée consulaire est composée de membres élus pour cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Sous-section 3 : Du régime électoral

Article 5 : Sont électeurs, les ressortissants de la Chambre des Mines du Mali à jour dans le paiement de leurs cotisations et inscrits sur les listes électorales relevant de leur secteur d'activités.

Article 6 : Pour être électeurs, les ressortissants de la Chambre des Mines du Mali doivent remplir les conditions ci-après :

- être immatriculés au registre de la Chambre des Mines du Mali ;
- être âgés de dix-huit (18) ans au moins ;

- ne pas être sous le coup d'une incapacité, d'une déchéance ou d'une interdiction ;
- être à jour dans le paiement des impôts et taxes.

Article 7 : Sont éligibles aux fonctions de membres de l'assemblée consulaire, les électeurs âgés d'au moins 25 ans, exerçant une profession en lien avec l'activité minière depuis au moins cinq (5) ans et jouissant d'une bonne moralité.

Article 8 : Les personnes physiques et les représentants des personnes morales ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali.

Article 9 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne est frappée d'incapacité, de déchéance ou d'interdiction, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre des Mines du Mali.

Si cette personne est déjà membre de l'assemblée consulaire, elle cesse de l'être par suite de cette incapacité, de cette déchéance ou de cette interdiction.

Article 10 : Au moins trois mois avant l'expiration du mandat des membres de l'assemblée consulaire, le ministre de tutelle prend un Arrêté fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'Arrêté fixe le nombre des sièges de membres de l'assemblée consulaire par région et par secteur.

Article 11 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque Chef-lieu de région et du District de Bamako. Elles sont établies, sous la supervision d'un représentant du ministre en charge des Mines, par une Commission administrative comprenant un magistrat, un représentant du Gouverneur, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'Administration fiscale.

Les listes électorales des membres de l'assemblée consulaire sont établies par secteur d'activités correspondant chacun à un collège défini comme suit :

- Secteur Recherche-Exploitation industrielle ;
- Secteur Sous-traitance minière ;
- Secteur Artisanat minier y compris les comptoirs d'achat et les collecteurs ;
- Secteur Matériaux de construction.

Les listes de candidatures sont, établies pour chaque région et le District de Bamako, par secteur.

Article 12 : Dès la publication de l'Arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent demander leur inscription et s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

Article 13 : Après la publication de l'Arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de

L'assemblée consulaire doivent faire acte de candidature en s'inscrivant sur la liste prévue à cet effet.

Dans chaque région et dans le District de Bamako, les candidatures sont reçues par la Commission administrative.

Article 14 : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont Arrêtées un mois avant les élections par la Commission administrative.

La Commission raye des listes électorales et de candidatures les noms des personnes irrégulièrement inscrites.

Article 15 : La liste électorale Arrêtée et le procès-verbal de la réunion de la Commission administrative doivent être communiqués sans délai au ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle procède, une semaine au plus tard, à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali, ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de cette liste sont affichés ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux du Gouverneur, du Préfet et du Maire.

Les contestations sont reçues devant la commission administrative de chaque chef-lieu de région qui statue dans un délai de huit (08) jours et dresse la liste électorale définitive.

Article 16 : Les rectifications portées à la liste électorale et aux candidatures doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 15 ci-dessus et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard quarante-huit (48) heures après ces rectifications.

Nul ne peut être éligible s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale et s'il n'a pas fait acte de candidature.

Article 17 : Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre quinze jours à un mois avant l'expiration du mandat de l'assemblée consulaire en place.

Dans chaque Région et dans le District de Bamako est créé un bureau de vote présidé par le représentant du gouverneur.

En cas de besoin, des bureaux de vote seront créés dans certains chefs lieux de cercle par Arrêté du ministre chargé des mines.

La campagne électorale débute dix (10) jours avant le scrutin et se termine un (01) jour avant le vote.

Article 18 : Les élections ont lieu au scrutin de listes à un tour. Après la clôture du scrutin, le bureau procède, immédiatement et sur place, au dépouillement des bulletins, en dresse le procès-verbal en trois exemplaires et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au ministre de tutelle par voie hiérarchique, un à la Chambre des Mines du Mali et le dernier aux archives de la mairie.

Article 19 : Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Article 20 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant la juridiction compétente.

En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

Article 21 : Les contestations pendantes devant les tribunaux et cours ne sont pas suspensives du mandat des élus.

Article 22 : Lorsque les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle assemblée consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'assemblée consulaire sortante reste en fonction.

Article 23 : Si le nombre des membres de l'assemblée consulaire vient à diminuer de plus du tiers, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'assemblée doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

Section II : DU BUREAU

Sous section 1 : Des attributions

Article 24 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, sans préjudice des intérêts des membres de la Chambre des Mines du Mali.

Acetitre, il :

- dirige les activités de la Chambre des Mines du Mali, conformément aux dispositions des textes organiques et aux directives et orientations de l'assemblée consulaire ;
- prépare le budget de la Chambre des Mines du Mali ;
- tient et fait tenir les comptes de la Chambre des Mines du Mali et les présente à l'assemblée consulaire ;
- prépare et convoque les réunions de l'assemblée consulaire ;

- examine et adopte les dispositions relatives au personnel permanent ;
- veille à l'information et à la formation des membres de la Chambre des Mines du Mali ;
- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre des Mines du Mali.

Article 25 : Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Toutefois, les membres du bureau bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par une délibération de l'assemblée consulaire.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les frais engagés et dûment justifiés par les membres du Bureau à l'occasion de missions de la Chambre des Mines du Mali peuvent donner lieu à remboursement.

Sous-section 2 : De la composition

Article 26 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle assemblée consulaire élit parmi ses membres son Bureau pour une durée de cinq (5) ans.

Le Bureau de la Chambre des Mines du Mali est composé comme suit :

- un Président ;
- quatre Vice-présidents ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Secrétaire aux Relations Extérieures ;
- un Secrétaire à l'Information.

Article 27 : Le président du Bureau est le président de la Chambre des Mines du Mali. Il doit être de nationalité malienne jouissant d'une expérience avérée dans le secteur et justifiant sa candidature par les attestations exclusives de caution morale de cinq (05) mines en exploitation.

Article 28 : Les quatre (04) vice-présidents sont choisis en raison d'un vice-président par secteur tel que prévu à l'article 11 du présent décret.

Article 29 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

Sous-section 3 : Du mode d'élection

Article 30 : La séance au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle assemblée consulaire assisté, comme Secrétaire, par le membre le plus jeune.

Article 31 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée consulaire à l'exception des vice-présidents qui sont élus par les membres de l'assemblée consulaires de leur secteur.

Les candidatures sont individuelles.

Article 32 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 33 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de séance.

Article 34 : En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 12 ci-dessus.

Section III : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 35 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président de la Chambre dirige, coordonne et anime l'ensemble des services de la Chambre des Mines du Mali et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat de séances, prépare les réunions de Bureau, des commissions et les sessions de l'assemblée consulaire. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Il prépare le budget de la Chambre des Mines du Mali. Au niveau de chaque délégation régionale et du district de Bamako, un secrétariat administratif assure l'exécution des tâches administratives courantes.

Article 36 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du secrétariat général.

Article 37 : Le Secrétaire Général de la Chambre des Mines du Mali est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II : DES DELEGATIONS REGIONALES ET DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 38 : La Chambre des Mines du Mali est représentée au niveau régional et dans le District de Bamako par des Délégations régionales.

Elles sont constituées par les membres de l'assemblée consulaire élus dans les Régions et dans le District de Bamako.

Les Délégations régionales se réunissent en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de leurs Présidents. La première session ordinaire a eu lieu au courant du premier trimestre, la seconde a eu lieu au courant du dernier trimestre de chaque année.

Elles peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation de leurs Présidents ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Article 39 : Les Délégations régionales et du District de Bamako élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le Bureau de la Chambre des Mines du Mali, sauf dérogation expresse du ministre de tutelle.

Ce Bureau comprend :

- un Président ;
- un premier Vice-président ;
- un second Vice-président ;
- un troisième Vice-président
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Secrétaire aux comptes.

Le Président et trois (03) Vice-présidents seront issus de secteurs différents.

Article 40 : En cas de besoin, les Délégations régionales et celle du District de Bamako peuvent, selon les mêmes règles que l'assemblée consulaire, constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

Article 41 : Les présidents des Délégations régionales et du District de Bamako représentent le Bureau et le Président de la Chambre des Mines du Mali dans les Régions et dans le District de Bamako. Ils assistent de droit, avec voix consultative, aux délibérations du Bureau national.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Article 42 : L'assemblée consulaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président de la Chambre des Mines du Mali. La première session ordinaire a lieu au courant du premier trimestre, la seconde a lieu au courant du dernier trimestre de chaque année.

L'assemblée consulaire de la Chambre des Mines du Mali peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Chambre, du ministre de tutelle ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'assemblée consulaire de la Chambre des Mines du Mali constitue en son sein des commissions techniques en vue de l'étude de questions spécifiques de leur domaine de compétence. Lesdites commissions se réunissent en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de leur président. Elles peuvent se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, à la demande du Président de la Chambre des Mines du Mali.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 43 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Au cas où les élections n'ont pas lieu dans le délai, le mandat du Bureau de la Chambre des Mines est

prorogé par Arrêté du Ministre de tutelle pour une période de six (06) mois.

A l'issue de ce délai, si l'élection n'a toujours pas lieu, il est institué un collège transitoire qui fait office de Bureau de la Chambre jusqu'à l'élection des membres à l'assemblée consulaire. Pendant cette période, les pouvoirs de l'organe délibérant de la Chambre des Mines sont transférés au Ministre de Tutelle.

Article 45 : La Chambre des Mines du Mali établit son règlement intérieur qui fixe le détail de son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Article 46 : Toute disposition non précisée explicitement au présent décret, sera réglée par Arrêté du Ministre de Tutelle.

Article 47 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2004-587/P-RM du 23 décembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines.

Article 48 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Administration territoriale, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de l'Administration
Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N° 2016-0113/PM-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU
PROTOCOLE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamadou SIDORO**, N°Mle 0130-327.Z, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Chargé du Protocole** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0136/PM-RM du 04 mars 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne Monsieur **Mamadou dit Mamary TANGARA**, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Chargé du Protocole**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2019

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N° 2016 - 114/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont només au Ministère de l'Élevage et de la Pêche en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Youssouf SANOGO**, N°Mle 0114-203.B, Professeur d'Enseignement supérieur ;

II- Conseillers techniques :

- Monsieur **Ouayara KONE**, N°Mle 387-89.B, Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage ;

- Monsieur **Mamadou Sékou DJIRE**, N°Mle 419-70.E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage ;

- Madame **KANE Rokia MAGUIRAGA**, N°Mle 984-46.M, Chargé de recherche ;

III- Chargé de mission :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, Gestionnaire ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE

Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 -0115/P-RM DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle 420-88.A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 -116/P-RM DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Contrôleurs des Services Publics :**

- Monsieur **Bakary dit Bô DIARRA**, N°Mle 435-58.R, Inspecteur des Services économiques ;
- Monsieur **Moriké DRAME**, N°Mle 930-44.K, Inspecteur des Impôts ;
- Madame **Fatoumata CISSE**, N°Mle 457-14.R, Inspecteur du Trésor ;
- Madame **KEITA Hawa KEITA**, N°Mle 0109-572.N, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 117/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population en qualité de :

IV- Secrétaire général :

- Monsieur **Seydou Moussa TRAORE**, N°Mle 434-01.B, Ingénieur de la Statistique ;

V- Conseillers techniques :

- Monsieur **Amadou Bocar TOURE**, N°Mle 0113-996.R, Magistrat ;
- Monsieur **Mohamed Bana DICKO**, N°Mle 759-80.B, Chercheur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Population
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 118/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Recherche scientifique :

- Madame **DIARRA Haby SANOU**, N°Mle 0127-283.P, Chargé de Recherche ;
- Madame **DICKO Fatoumata TRAORE**, N°Mle 0116-832.N, Maître de Conférences.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Recherche scientifique,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0119/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Seynabou TOURE**, N°Mle 0114-016.N, Magistrat, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par
intérim,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0120/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INGENIERIE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE (INIFORP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation

et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **DEMBELE Madina SISSOKO**, N°Mle 974-74. V, Professeur d'Enseignement secondaire, est nommée en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-985/P-RM du 16 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Mamadou BANE**, N°Mle 326-23. B, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0121/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU
MINISTRE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle 380-83.V, Administrateur civil, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre des Mines.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0649/P-RM du 19 octobre 2015 en ce qui concerne Monsieur **Robert DIARRA**, N°Mle 0109-571.M, Inspecteur des Finances, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre des Mines,
Cheickna Seydi Ahmady DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0122/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut géographique du Mali ;

Vu le Décret n°00-85/P-RM du 13 mars 2000, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut géographique du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de l'Institut géographique du Mali en qualité de :

1) Représentants des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Adama GUINDO**, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;
- Madame **Kadiatou SOW**, Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Madame **BAH Arabia TOURE**, Ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières ;
- Colonel-major **Seïdina Omar DICKO**, Ministère de la Défense et des anciens Combattants ;
- Madame **Mama SANOGO**, Ministère de l'Administration territoriale ;
- Professeur **Mansa Makan DIABATE**, Ministère de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Bourena DJIGUIBA**, Ministère des Mines ;
- Monsieur **Paul COULIBALY**, Ministère de l'Agriculture.

2) Représentants des Usagers :

- Monsieur **Zié KOROMA**, Ordre des Géomètres Experts du Mali ;
- Monsieur **Ousmane BERTHE**, Secrétariat permanent des Entreprises des Travaux cartographiques et topographiques.

3) Représentant du Personnel :

- Monsieur **Siriki TOHINA**, Institut géographique du Mali.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°09-502/P-RM du 23 septembre 2009 portant nomination de **Membres du Conseil d'Administration** de l'Institut géographique du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Économie et des Finances
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0123/P-RM DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°68-37/DL-RM du 20 juin 1968 portant création de la Compagnie malienne de Navigation

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'État ;

Vu le Décret n°04-057/P-RM du 04 mars 2004 portant approbation du Statut de la Compagnie malienne de Navigation ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de la Compagnie malienne de Navigation en qualité de :

4) Représentants des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Malick KASSE**, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;

- Madame **DIAKITE Kadiatou DOUMBIA**, Ministère de l'Economie et des Finances;
- Madame **AG ERLESS Oumou COULIBALY**, Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Madame **LY Fatoumata KANE**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Madame **Mariam MAIGA**, Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Monsieur **Lassana DIAKITE**, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- Colonel **Lanzéni KONATE**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

5) Représentant du Personnel :

- Monsieur **Lassina TANGARA**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Dr Boubou CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY

DECRET N°2016 -0124/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **SOW Nana Kadidia TRAORE**, N°Mle 389-23.B, Assistant médical est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016- 0125/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-634/
P-RM DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012 PORTANT
NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR
GENERAL DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU
MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Le Décret n°2012-634/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Abdrahamane TOUNKARA**, N°Mle 419-07.H, Pharmacien, en qualité de **Président Directeur général** de la Pharmacie Populaire du Mali, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par intérim,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0126/P-RM DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE (SOMAPEP-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014 P/CTSP du 18 mai 1991 modifiée fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2013 portant approbation des statuts particuliers de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommées pour trois (03) ans **membres** du Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Nancoman KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- Madame **LY Fatoumata KANE**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Ahmadou Halassi DICKO**, représentant du ministre chargé de l'Assainissement ;
- Monsieur **Mamadou Lamine SAMAKE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Madame **Assa SYLLA**, représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Monsieur **Babadian DIAKITE**, représentant du ministre chargé des Affaires foncières ;
- Madame **KONARE Haoua NIARE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Aboubacar MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Investissement ;
- Monsieur **Seydou KEITA**, représentant de la Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Monsieur **Alpha DIAKITE**, représentant des travailleurs de la SOMAPEP-SA ;
- Monsieur **Cheikna SOUMARE**, représentant des travailleurs de la SOMAPEP-SA.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-688/P-RM du 28 août 2013 portant nomination de **Membres du Conseil d'Administration** de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N° 2016-127/ P-RM DU 2 MARS 2016
DETERMINANT LES MODALITES DE
PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL
DU FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR
PRIVE SA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°08 - 043 du 1^{er} décembre 2008 portant réglementation bancaire au Mali ;

Vu la Loi n°2011-088 du 30/12/11 portant Loi d'Orientation du Secteur privé ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-002 du 04 février 2016 autorisant la participation de l'Etat au capital social du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé SA ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités de participation de l'Etat au capital du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé SA, en abrégé FGSP SA.

Article 2 : La participation de l'Etat au capital du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé SA est de un (01) milliard de FCFA.

Article 3 : La représentation de l'Etat au Conseil d'Administration du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé (FGSP SA) est assurée par une personne physique désignée par le Gouvernement conformément à l'article 421 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt économique sur proposition du ministre chargé des Finances.

L'Etat peut recourir à la technique de cession d'actions et de rétrocession.

Article 4 : Le ministre chargé des Finances adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la situation du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé (FGSP SA) .

Article 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion
des Investissements et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY**

**DECRET N°2016-0128/P-RM DU 3 MARS 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL
D'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE-
FRANCE 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014 - 0205 / PM-RM du 20 mars 2014 portant création du CNOSAF ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France 2017, en abrégé CNOSAF.

I DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 2 : Le Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France est dirigé par un Président nommé par décret du Président de la République. Le Président a rang d'Ambassadeur.

Article 3 : Le Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 est placé sous l'autorité d'un Comité de pilotage.

Article 4 : Le Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- une Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- un Contrôleur financier ;
- un Secrétaire de la Conférence ;
- des Commissions Thématiques ;
- un Service d'Audit Interne.

II. DU COMITE DE PILOTAGE :

Article 5 : Le comité de pilotage est chargé :

- de fixer les orientations générales du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 ;
- de veiller à la prise en compte des aspects politiques et diplomatiques ;
- d'assurer la cohérence des activités du CNOSAF avec celles des administrations sectorielles.

Article 6 : Le Comité de pilotage est présidé par le Secrétaire général de la Présidence. Il se réunit au moins une fois par mois et chaque fois, en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Comité de pilotage comprend :

- un représentant de la Prénature ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;
- un représentant du Ministère chargé l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur privé ;
- le Gouverneur du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- une ou plusieurs personnes ressources choisies par le Président du CNOSAF en fonction de leurs compétences ;

Le Président du Comité national d'organisation assiste aux réunions du Comité de pilotage avec voix délibérative.

L'Ambassadeur de France, ou son représentant, peut être invité aux séances du Comité de pilotage en cas de besoin ou à sa propre demande.

Article 8 : La liste nominative des membres du Comité de pilotage est fixée par décret du Président de la République.

La fonction de membre du Comité de pilotage du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 est gratuite.

III. DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE FRANCE 2017 :

Article 9 : Le Président dirige les activités du Comité National d'Organisation du Sommet Afrique-France 2017.

Le Président du CNOSAF est chargé de la conception, de l'impulsion, de la direction et de l'approbation de l'ensemble des activités opérationnelles entrant dans la préparation et le déroulement du Sommet.

Il dispose d'un staff composé de :

- Trois (03) conseillers nommés par décision du Président du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 ;
- quatre (04) de chargés de mission nommés par décision du Président du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 ;
- deux (02) secrétaires nommés par décision du Président du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 ;
- de trois personnes au plus, choisies par le Président du CNOSAF en fonction de leurs compétences.

Le Président dispose, en outre, d'un personnel d'appui, de trois (03) chauffeurs et de deux (2) plantons, qu'il nomme par décision.

IV. DU SECRETAIRE GENERAL :

Article 10 : Le Secrétaire général du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017 est chargé d'assurer la planification, la coordination et l'administration des activités du Comité. Il produit des rapports d'activités mensuels et des rapports circonstanciés à la demande du Président du CNOSAF.

Article 11 : Le Secrétaire général est responsable du fonctionnement de la direction des finances et de la comptabilité, du secrétariat de la Conférence et des commissions thématiques.

Il est placé sous l'autorité directe du Président du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique France 2017.

Il peut recevoir délégation de signature sur décision du Président du CNOSAF.

Article 12 : Le Secrétaire général est nommé par décision du Président du CNOSAF.

V. DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE :

Article 13 : La Direction des Finances et de la Comptabilité a pour mission la gestion des ressources financières du CNOSAF et la tenue de la comptabilité.

A ce titre, elle est chargée :

- de la mobilisation des dotations budgétaires et des ressources financières hors budget d'Etat ;
- de la conservation et du maniement des fonds ;
- du paiement des dépenses ;
- de la constitution et de la conservation des pièces justificatives des ressources et des emplois ;
- de la comptabilité générale ;
- de la comptabilité-matières.

Article 14 : Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est nommé par décision du Président du CNOSAF.

Article 15 : Le Président du CNOSAF et le Directeur des Finances et de la Comptabilité signent conjointement les titres de paiement émis sur les ressources financières du CNOSAF.

VI. DU CONTROLE FINANCIER :

Article 16 : Les opérations de recettes et de dépenses sont contrôlées par un contrôleur financier. Elles sont assujetties au visa préalable du contrôleur financier.

Article 17 : Le contrôleur financier est nommé par Arrêté du ministre chargé des Finances.

VII. DU SECRETARIAT DE LA CONFERENCE :

Article 18 : Le secrétariat de la conférence est chargé de l'élaboration et la mise œuvre du plan d'action relatif à l'organisation matérielle de la Conférence, la préparation

des documents, la gestion des invitations, la gestion de l'espace conférence, les travaux de traduction et d'interprétation des documents, l'enregistrement et l'accréditation des participants.

Un Arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat de la Conférence.

VIII. DES COMMISSION THEMATIQUES :

Article 19 : Le Comité national d'Organisation comprend huit (08) commissions thématiques :

- la Commission Finances ;
- la Commission Sécurité ;
- la Commission Infrastructure et Logistique ;
- la Commission Protocole, Accueil et Transport ;
- la Commission Hébergement et Restauration ;
- la Commission Santé et Assainissement ;
- la Commission Mobilisation Sociale et Projets Spéciaux ;
- la Commission Média et Communication.

Article 20 : La commission Finances participe à la mobilisation des ressources financières nécessaire à la bonne organisation du Sommet et des activités préparatoires, auprès de l'Etat et d'autres partenaires.

Elle participe à l'élaboration du budget du CNOSAF.

Chaque partenaire financier peut indiquer les procédures à respecter en matière de mobilisation, d'utilisation et de contrôle des ressources qu'il met à la disposition du Comité National d'Organisation.

Article 21 : La commission Sécurité a pour mission d'élaborer un plan de sécurité optimum pour la sécurité globale à l'intérieur de la ville de Bamako et la protection des personnalités présentes au Mali pendant le Sommet et veille à son exécution.

Article 22 : La commission Infrastructure et Logistique évalue les besoins d'infrastructures du sommet et propose les voies et moyens pour la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures qui sont nécessaires à la bonne organisation du Sommet.

Article 23 : La commission Protocole, Accueil et Transport a pour mission d'élaborer et de faire exécuter un plan protocolaire concernant les activités du sommet, puis un plan d'accueil et de prise en charge des hôtes de marque et veille à leur mise en œuvre.

Elle évalue les besoins en moyens de déplacement et autres matériels nécessaires au Sommet, puis élabore et suit la mise en œuvre des stratégies appropriées pour les satisfaire.

Article 24 : La commission Hébergement et Restauration a pour mission d'évaluer les besoins du Sommet en moyens d'hébergement et de restauration, puis d'élaborer

et de veiller à la mise en œuvre d'une stratégie adéquate de satisfaction de ces besoins.

Article 25 : La commission Santé et Assainissement a pour mission d'élaborer un plan d'assainissement de la ville de Bamako et un plan d'action médicale pour répondre aux besoins spécifiques pendant le Sommet.

Article 26 : La commission Mobilisation Sociale et Projets spéciaux a pour mission d'élaborer la stratégie de mobilisation sociale et les projets annexes au sommet et de veiller à leur mise en œuvre.

Article 27 : La commission Média et Communication élabore et fait exécuter la stratégie de couverture médiatique et de communication multimédia du Sommet.

Elle prépare et alimente un site web sur le Sommet.

Article 28 : La liste nominative des membres des commissions est fixée par décision du Président du Comité national d'Organisation après avis du Secrétaire Général de la Présidence.

Les organisations de la société civile et du secteur privé intéressées par des activités dans les différents secteurs de compétence des commissions peuvent être invitées par les responsables desdites Commissions à participer à leurs travaux.

Article 29 : Les Commissions peuvent créer en leur sein des Sous-commissions.

Une décision du Président du Comité fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions.

IX. DU SERVICE D'AUDIT INTERNE :

Article 30 : Le service d'audit interne exerce des missions d'assurance et de conseil conformément aux normes de l'Institut international des Auditeurs internes (IIA).

Il est placé administrativement auprès du Secrétaire Général du CNOSAF et fonctionnellement auprès du Président du CNOSAF.

Il est composé d'un responsable d'audit interne et de deux auditeurs internes.

Article 31 : Les membres du service d'audit interne sont recrutés par le Président du CNOSAF.

Article 32 : Les comptes annuels sont soumis à un audit externe contractuel.

L'audit externe est effectué par un expert-comptable sélectionné après appel à candidature.

Article 33 : Une évaluation de l'ensemble des activités est réalisée par le Secrétaire Général de la Présidence.

Article 34 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 -0129/PM-RM DU 4 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA
REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0141/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination du Coordinateur du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0825/PM-RM du 16 décembre 2015 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Inspecteur général de Police **Ibrahima DIALLO** est nommé **Commissaire** à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0033/PM-RM du 02 février 2016, prend effet pour compter du 05 mars 2015 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2016-0130/PM-RM DU 4 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°10-590/PM-RM du 05 novembre 2010
portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/
Déconcentration de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014
fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016
portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** de la Cellule d'Appui
à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Energie et de
l'Eau :

1 Chef de la Cellule :

- Monsieur **Dotina DIARRA**, N°Mle 431-10.L,
Ingénieur des Constructions civiles ;

**2 Chargé de la Décentralisation/Déconcentration et
du suivi évaluation dans le secteur de l'Energie :**

- Monsieur **Hamadoun DAO**, N°Mle 0112-267.B,
Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**3 Chargé de la Décentralisation/Déconcentration et
du suivi évaluation dans le secteur de l'Eau :**

- Monsieur **Bouréma THIERO**, N°Mle 409-47. D,
Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**4 Chargé du renforcement des capacités, du suivi des
programmes et projets, de la documentation et de la
communication :**

- Monsieur **Ahmédou IMNAR**, N°Mle 765-91. N,
Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°09-
654/PM-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de
Monsieur **Souleymane SIDIBE**, N°Mle 790-38.D,
Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Chef
de la Cellule**, de Monsieur **Bouréma THIERO**, N°Mle
409-47.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité

de **Chargé de la Décentralisation/Déconcentration et
du suivi évaluation** et de Monsieur **Ahmédou IMNAR**,
N°Mle 765-91.N, Administrateur civil, en qualité de
**Chargé du renforcement des capacités, du suivi des
programmes et projets, de la documentation et de la
communication** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/
Déconcentration de l'Hydraulique, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1829/PRIM-
CAB-MEF-SG DU 25 JUIN 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL
D'AVANCES AUPRES DU CONTROLE GENERAL
DES SERVICES PUBLICS.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETTENT :

Article 1^{er} : Monsieur **Broulaye SAMAKE**, N°Mle 0123-
068-A, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon,
est nommé régisseur spécial d'avances auprès du Contrôle
Général des Services Publics.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux
mêmes obligations et responsabilités que les comptables
publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un
cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille
(200 000) francs CFA.

Article 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la
Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et
de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la
caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la
bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives
indispensables à la production du compte de gestion dans
les délais requis à la Section des comptes de la Cour
Suprême.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2015

Le premier ministre,
Modibo KEITA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2237/PRIM-CAB-MEF-SG DU 15 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE-MATIERES A LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETTENT :

Article 1^{er} : Monsieur **Yacouba TANGARA**, N°Mle 0116.394-R, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé **Comptable-Matières** de la Primature.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et à cet effet, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) F CFA.

Article 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire le Comptable-Matières doit soumettre au Contrôle de l'Inspection des Domaines, de la Direction des Biens de l'Etat, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Inspection des Finances, du Contrôle Général des services Publics qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans un délai requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n° 2011-4608/EM-MEF du 15 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Daouda Yaya COULIBALY** N°Mle 0112-346 R en qualité de Comptable-Matières de la Primature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2015

Le premier ministre,
Modibo KEITA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2553/PRIM-CAB-MEF-SG DU 31 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETTENT :

Article 1^{er} : Monsieur **Broulaye SAMAKE**, N°Mle 0123.068.A, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès du Contrôle Général des Services Publics.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Officier de l'Ordre National

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°2015-1116/MDAC-SG DU 18 MAI 2015 PORTANT MISE EN CONGE SANS SOLDE D'UN SOUS OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Le Maréchal de Logis chef Moussa Fakoly DOUMBIA Mle 9280 de la Gendarmerie Nationale est mis en congé sans solde pour convenances personnelles, pour une durée de trois (03) ans, à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2 : Le Directeur de la Gendarmerie Nationale, le Directeur des Finances et du Matériel et le Directeur des Ressources Humaines du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2015

Le Ministre,
Tieman Hubert COULIBALY

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

~~ARRETE N°2015-0985/MATD-SG DU 29 AVRIL 2015 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 2013-0581/ MATDAT-SG DU 25 FEVRIER 2013 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON OU DE GRADE DE FONCTIONNAIRES DES COLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE~~

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n°2013-0581/MATDAT-SG du 25 février 2013 portant avancement d'échelon de fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'administration Générale de la région de Mopti est rectifié conformément aux tableaux ci-après :

AU LIEU DE :

I. **FILERE ADMINISTRATION :**

1. **Corps des Adjoints d'Administration Territoriale : (catégorie C)**

LIRE :

N°Mcule	Prénom et nom	CT d'emploi	Ancienne situation			Années de notation		Nouvelle situation		
			Cl.	Ech.	Ind.	2010	2011	Cl.	Ech.	Ind.
REGION DE MOPTI										
04-331-CT3	Djènèba COULIBALY	CR Sio C/Mopti	3	1	155	B	B	3	3	420

I. **FILERE ADMINISTRATION :**

1. **Corps des Adjoints d'Administration Territoriale : (catégorie C)**

N°Mle	Prénom et nom	CT d'emploi	Ancienne situation			Années de notation		Nouvelle situation		
			Cl.	Ech.	Ind.	2010	2011	Cl.	Ech.	Ind.
REGION DE MOPTI										
04-331-CT3	Djènèba COULIBALY	CR Sio C/Mopti	3	1	155	B	B	3	3	197

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2015

Le ministre,

Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N°2015-1331/MATD-SG DU 19 MAI 2015
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Benin, des restes mortels de feu Caporal GOGAN CHRISTOPHE décédé le 14 mai 2015 lors du sommeil à l'âge de 35 ans.

Article2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la polyclinique-Pasteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N°2015-1332/MATD-SG DU 19 MAI 2015
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS MINISTRE DE

L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Belgique, des restes mortels de feu RODOLPHE WILLY J.MAKA décédé le 13 mai 2015 des suites d'un décès constaté à l'âge de 53 ans.

Article2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de Family Assistance

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N°2015-1528/MATD-SG DU03JUN 2015
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Bangladesh, des restes mortels de feu SREE MAMET PIERRE décédé le 25 mai 2015 à 19 heures des suites d'une plaie par arme à feu de la cuisse gauche à l'âge de 30ans.

Article2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N°2015-1606/MATD-SG DU 11JUN 2015
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Niger, des restes mortels de feu ADAMOU MOUSSA IDE décédé le 04 juin 2015 à 20 heures 37 mn à l'âge de 25 ans.

Article2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2015

Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation, Par intérim
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE N°2015-2071/MATD-SG DU 8 JUILLET
2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DES RESTES MORTELS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Burkina Faso, des restes mortels de feu Caporal NAPON ABDOU RACIDE décédé le 02/07/2015 à 10 heures 10mn des suites de ses blessures.

Article 2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N° 2015-2072/MATD-SG DU 8 JUILLET
2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DES RESTES MORTELS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Burkina Faso, des restes mortels de feu Caporal ILBOUDO SAIDOU décédé le 02/07/2015 à 10 heures 10mn des suites de ses blessures.

Article 2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N° 2015-2073/MATD-SG DU 8 JUILLET
2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DES RESTES MORTELS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Burkina Faso, des restes mortels de feu Soldat 1^{er} Classe SAWADO A. APOLLINAIRE décédé le 02/07/2015 à 10 heures 10mn des suites de ses blessures.

Article 2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N° 2015-2074/MATD-SG DU 8 JUILLET
2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DES RESTES MORTELS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Burkina Faso, des restes mortels de feu Soldat 1^{er} Classe OUEDRAGO DIEUDONNE décédé le 02/07/2015 à 10 heures 10mn des suites de ses blessures.

Article 2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N° 2015-2075/MATD-SG DU 8 JUILLET
2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DES RESTES MORTELS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Burkina Faso, des restes mortels de feu Adjudant DIENDERE SYLVESTRE décédé le 02/07/2015 à 10 heures 20mn des suites de ses blessures.

Article 2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N° 2015-2076/MATD-SG DU 8 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Burkina Faso, des restes mortels de feu COMPAORE OUSMANE décédé le 02/07/2015 à 10 heures 20mn des suites de ses blessures.

Article 2: Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N° 2015-2082/MATD-SG DU 8 JUILLET 2015 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 2014-3451/MDV-SG DU 01 DECEMBRE 2014 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 2014-3451/MDV-SG du 01 décembre 2014 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Professeur de l'Enseignement Secondaire
3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice : 450

Matricule	Prénom	nom	Date de naissance	Lieu de naissance
BA 19003 D	Issiaka	DIAFAR	25/10/1982	Thirissoro

LIRE :

Professeur de l'Enseignement Secondaire
3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice : 450

Matricule	Prénom	nom	Date de naissance	Lieu de naissance
BA 19003 D	Issiaka	DIAFAR	23/10/1982	Thirissoro

Bamako, le 8 juillet 2015

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

ARRETE N°2015-2096/MATD-SG DU 8 JUILLET 2015 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 2010-3796/MATCL-SG DU 05 NOVEMBRE 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : l'Arrêté n° 2010-3796/MATCL-SG du 05 novembre 2010 portant intégration dans la fonction publique des collectivités territoriales ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Maître de l'Enseignement Fondamental
3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice : 290

Matricule	Prénom	nom	Date de naissance	Lieu de naissance
SK 10403 D	Aminata	KANTA	12/11/1973	Ségou

LIRE :

Maître de l'Enseignement Fondamental
3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice : 290

Matricule	Prénom	nom	Date de naissance	Lieu de naissance
SK 10403 D	Aminata M	KANTE	12/11/1973	Ségou

Bamako, le 8 juillet 2015

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

ARRETE N°2015-2097/MATD-SG DU 8 JUILLET 2015 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 2010-2991/MATCL-SG DU 11 SEPTEMBRE 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : l'Arrêté n° 2010-2991/MATCL-SG du 11 septembre 2010 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Maître de l'Enseignement Fondamental
3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice : 267

Matricule	Prénom	nom	Date de naissance	Lieu de naissance
KA 12480R	Madou	MACALOU	10/02/1977	Bafoulabé

LIRE :

Maître de l'Enseignement Fondamental
3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice : 267

Matricule	Prénom	nom	Date de naissance	Lieu de naissance
KA 12480R	Madou Koulé	MACALOU	10/02/1977	Bafoulabé

Le reste sans changement.

Bamako, le 8 juillet 2015

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

ARRETE N°2015-2233/MATD-SG DU 14 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert en France, des restes mortels de feu CHAMPEIL JEAN YVES décédé le 09/07/2015 à l'âge de 45 ans.

Article 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge d'ANUBIS (CAIA)

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

ARRETE N°2015-2234/MATD-SG DU 14 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Tchad, des restes mortels de feu DJIMRABEYE ASBE BEYAL décédé le 09/07/2015 à 11 heures 05 mn des suites d'arrêt cardiaque.

Article 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la POLYCLINIQUE-PASTEUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

ARRETE N°2015-2522/MATD-SG DU 30 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE :

Article 1er : Est autorisé le transfert au Cameroun, des restes mortels de feu MOUTENI PAULE FLAVIE décédée le 09/07/2015 à l'âge de 42 ans des suites d'un accident entraînant la brûlure au 3^{ème} degré.

Article 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille de la défunte.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2015-1037/MEF-SG DU 5 MAI 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la de la réconciliation Nationale.

Article 2 : La régie d'avances a pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses du Ministère de la réconciliation Nationale.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur sauf exception motivée, ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor.

Article 4 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la réconciliation Nationale qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

Article 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la réconciliation Nationale.

Article 7 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la réconciliation Nationale.

Article 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Il régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 5 mai 2015

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1102/MEF-MEFPJCC-SG DU 7 MAI 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Monsieur Adama TRAORE, N°Mle 0125-762-L Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2015

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.
Mahamane BABY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1104/MEF-MM-SG DU 7 MAI 2015 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AUPRES DE LA CHAMBRE DES MINES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Monsieur Issa DENON, N°Mle 960-39-E Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable auprès de la Chambre des Mines du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics

et de ce fait astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2013-1036/MEFB-MM-SG du 20 mars 2013 portant nomination de Madame HAIDARA Zaharatou Seydou TOURE en qualité d'Agent Comptable de la Chambre des Mines du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE

ARRETE N°2015-1449 /MEF-SG DU 28 MAI 2015
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
LEXERCICE 2015 DE L'AGENCE NATIONALE DE
LA METEOROLOGIE (ANM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2015, le budget de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois Milliards Quatre Cent Soixante Quatorze Millions Quarante Mille Six Cent Trente (3 474 040 630) FCFA suivant le développement ci-après :

- Subventions de l'Etat.....	1 923 614 000 FCFA
- Ressources propres.....	1 550 426 630 FCFA
Total des recettes.....	3 474 040 630 FCFA
Dépenses	
- Personnel.....	770 352 689 FCFA
- Fonctionnement.....	485 400 259 FCFA
- Investissement.....	2 218 287 682 FCFA
Total des dépenses.....	3 474 040 630 FCFA

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 28 MAI 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0463/G-DB en date du 04 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Griots de Dravera Ambiance», en abrégé (A.J.G.D.A).

But : Défendre la culture dans tous ses aspects ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, etc.

Siège Social : Dravera, Rue 366, Porte 95.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahima DIABATE

Vice-président : Djibi SACKO

Secrétaire général : Badjigue DIABATE

Secrétaire général adjoint : Seydou KOITA

Secrétaire aux affaires politiques : Lafia KEITA

Secrétaire adjoint aux affaires politiques : Fassara SACKO

Secrétaire aux relations extérieures : Kadiatou SOUMANO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Aboudou KANOUTE

Trésorier général : Bafanta DIAWARA

Trésorier général adjoint : Danté DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Dindi DANGNO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Massa DANGNO

Secrétaire aux actions sociales, économiques et culturelles : Maïmouna DIABATE

Secrétaire adjointe aux actions sociales, économiques et culturelles : Natouny DIABATE

Secrétaire à l'information et à la communication :

Sanou BONETE

Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Sara DIABATE**Secrétaire aux conflits :** Aly KOITA**Secrétaire adjointe aux conflits :** Mariam KOUYATE**Commissaire aux comptes :** Aboudou KOUYATE**Commissaire aux comptes adjoint :** Adama KOUYATE

Suivant récépissé n°0171/MATCL-DNI en date du 15 août 2011, il a été créé une association dénommée : « Association Touba pour la Santé », en abrégé (ATS).

But : Œuvrer pour construire des centres de santé à travers le pays ; lutter contre le paludisme et le VIH-Sida, faire des dons de matériel médical, etc.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 653, Porte 184

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Oumar DOUCOURE**Vice-président :** Abdoul Karim SAMAKE**Secrétaire administratif :** Moussa KONE**Secrétaire à l'organisation :** Oumar Sory DOUCOURE**Trésorier général :** Bassidi DOUCOURE**Trésorier général adjoint :** Adama GOUMANE

Suivant récépissé n°0106/G-DB en date du 03 février 2016, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Kodoumanda », (Commune rurale de Nonkon, cercle de Kolokani ; Région de Koulikoro), en abrégé (A.R.K).

But : Faciliter les concertations et le rapprochement des villages ; mettre en œuvre des projets et programmes contribuant au développement de l'éducation dans le village, etc.

Siège Social : Banconi (Zékénékorobougou), Rue 484, Porte 1074

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** M'Piè TRAORE**Vice-président :** Moussa BALLO**Secrétaire général :** Bakary S. DIARRA**Secrétaire administratif :** Daouda BALLO**Secrétaire administratif adjoint :** N'Golo DIARRA**Secrétaire à l'information :** Oumar COULIBALY**Secrétaire à l'information adjoint :** Djèva TRAORE**Secrétaire aux sports et à la culture :** Dianguinè DIARRA**Secrétaire aux sports et à la culture adjoint :** M'Pancoro DIARRA**Secrétaire aux relations extérieures :** Yacouba DIARRA**Trésorier général :** Yacouba BALLO**Trésorier général adjoint :** Souleymane DIARRA**Commissaire aux comptes :** Chaka BALLO**Commissaire aux comptes adjoint :** Dotina DIARRA**Secrétaire aux conflits :** Abdoulaye TRAORE**Secrétaire aux conflits adjoint :** Djigui DIARRA**Secrétaire aux relations sociales :** Moussa BALLO**Secrétaire aux relations sociales :** Maridjè TRAORE**Secrétaire à l'organisation :** N'Vah TRAORE**Secrétaire à l'organisation adjoint :** M'Bemba DIARRA**Secrétaire aux relations féminines :** Bakary TRAORE**Secrétaire adjoint aux relations féminines :** Konimba BALLO

Suivant récépissé n°162/G-DB en date du 19 février 2016, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de Kingui Soninkara », en abrégé (ADK-Soninkara).

But : Améliorer les conditions socio-économiques des populations du Kingui Soninkara ; lutter contre la sécheresse et la pollution de l'environnement à travers le reboisement et l'assainissement et la création de périmètre irrigués, etc.

Siège Social : Baco-djicoroni, rue 595 porte 130903 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Dioncounda DIAWARA**1^{er} Vice-président :** Youssouf SOUKOUNA

2^{ème} Vice-président : Mahamadou WAGUE

3^{ème} Vice-présidente : Cheicknè KAMISSOKO

Secrétaire général : Madiwaly DIAWARA

Secrétaire général adjoint: Satoh DIAWARA

Secrétaire administratif : Abdoulaye DOUCOURE

Secrétaire administratif adjoint : Issa TRAORE

Trésorier général : Matouré SACKO

1^{er} Trésorier général adjoint : Moussa YATTABARE

2^{ème} Trésorier général adjoint : Sidy FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Hamé DRAME Dosso

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Bassirou SISSOKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Dama DRAME

Secrétaire aux affaires sociales : Hamidou CAMARA

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Bakary DOUCOURE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Barsso DIAWARA

Secrétaire chargé de la santé: Sidy Mohamed DIAWARA

1^{er} adjoint au Secrétaire chargé de la santé: Aly SACKO

2^{ème} adjoint au Secrétaire chargé de la santé: Mody DIAWARA

Secrétaire aux affaires intérieures : Demba SACKO

1^{er} adjoint au Secrétaire aux affaires intérieures : Badiaka

2^{ème} adjoint au Secrétaire aux affaires intérieures : Sidy DIAWARA

3^{ème} adjoint au Secrétaire aux affaires intérieures : Sadia SALOU

Commissaire aux comptes : Moussa BADIKA

1^{er} adjoint au Commissaire aux comptes : Bamody WAGUE

2^{ème} adjoint au Commissaire aux comptes : Cheicknè DIAKITE

3^{ème} adjoint au Commissaire aux comptes : Moussa DIAWARA

Secrétaire à la promotion féminine : Oumou MAGASSA

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Faty SY

Secrétaire aux relations extérieures : Sékou DIAWARA

1^{er} adjoint au Secrétaire aux relations extérieures : Abdramane SISSOKO

2^{ème} adjoint au Secrétaire aux relations extérieures : Daouda TRAORE

Secrétaire à la promotion de la jeunesse, du sport et de la culture ; Bahaba DIAWARA dit Mahamadou

Secrétaire adjoint à la promotion de la jeunesse, du sport et de la culture ; Mohamed GALEDU

Secrétaire à la communication et à l'information: Moussa KONTE

1^{er} adjoint Secrétaire à la communication et à l'information : Mamadou DIAGOURAGA

Secrétaire à l'éducation : Sidy DIAWARA

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'éducation : Aly SYLLA

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'éducation : Mamadou SISSOKO

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : BADIKA Kaou

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Baba Yely DIAWARA

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Yoro MARIKO

Sous le N°001360, le 22 janvier 2016, il a été signé un Accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Mali et l'ONG-Association Alliance pour la Pureté Sexuelle (APS), Récépissé d'association n°0044/G-DB du 17 janvier 2012.

But de l'association : Eduquer ; former ; sensibiliser jeunes et adultes à pratiquer l'abstinence sexuelle avant le mariage et la fidélité dans le mariage, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 158, Porte 284 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Tiéba TRAORE

Secrétaire général : Josué TOGO

Secrétaire à l'organisation: Chiaka COULIBALY

Trésorière Générale : Safiatou KONATE

Commissaire aux comptes : Daniel KONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Sétou SIDIBE

Suivant récépissé n°0156/G-DB en date du 19 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Culturelle et Artistique Bwazan», en abrégé (ACA-BWAZAN).

But : La mise en place d'un centre culturel ; valoriser la culture traditionnelle à travers la musique traditionnelle, etc.

Siège Social : Quartier du fleuve à la maison des jeunes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bassidi KONE

Vice-président : Kalifa KONE

Trésorier général : Victore SANON

Suivant récépissé n°0200/G-DB en date du 26 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association d'Appui au Développement Humain Durable Communautaire», en abrégé (ADHC-MALI).

But : Offrir des services socio-économiques durables aux communautés locales décentralisées. Particulièrement, elle interviendra dans les domaines suivants : agriculture, environnement, santé, éducation, assainissement, eau ; etc.

Siège Social : Sébenikoro Commune IV, Rue de la Boulangerie Cité BHM Villa D14 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Nènè KASSOGUE

Secrétaire général : Senangninan TOSSOU

Secrétaire administrative : Assan SATA

Trésorier : Toumany Djibril SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la promotion féminine : Marcella KEITA

Secrétaire aux relations extérieures et à l'information : Baye Waly DIAGNE

Secrétaire à la formation, Etude et Programme : Ibrahima MAIGA

Suivant récépissé n°0183/G-DB en date du 24 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Sport Dans Ma Vie», en abrégé (SDMV-MALI).

But : Encadrer les activités sportives de ses membres aux fins de leur faire profiter au maximum des bienfaits et avantages de toute nature pouvant en découler, etc.

Siège Social : Bamako-Coura Bolibana, Rue 374, Porte 36.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou SIDIBE

Secrétaire général : Mamadou KANTE

Secrétaire à l'organisation : Kadiatou SACKO-BANE

Trésorier : Hamzata Ag HAMID

Commissaire aux comptes : Awa OUATTARA-TRAORE